

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DES FETES DE VILLERS AU FLOS

Ce règlement intérieur s'applique à l'ensemble des personnes fréquentant la salle des fêtes et ses annexes (cuisine – sanitaires – extérieurs...).

Cette salle est la propriété de la commune de Villers au flos.

Son accès est subordonné à l'acceptation par les utilisateurs du présent règlement intérieur.

Article 1 : Accès réglementé

L'accès à la salle est autorisé :

-aux seuls utilisateurs e/ou invités des organismes aux activités compatibles avec les lieux et qui ont établi au préalable une convention d'utilisation avec la mairie.

L'accès n'est autorisé qu'accompagné du responsable de l'organisme ou de son/ses représentants désignés en mairie (loueurs privés, professeurs, animateurs, présidents d'associations ...) pour animer les séances, ou de la personne ou ayant droit qui a établi la convention d'utilisation avec la mairie.

Les membres d'associations ou élèves doivent patienter à l'extérieur de la salle en attendant l'arrivée du responsable.

Les animaux même tenus en laisse sont formellement interdits (sauf les chiens d'accompagnement de personnes handicapées)).

Il est formellement interdit de pénétrer dans les locaux techniques .

Article 2 : Capacité de la salle

- Réception places assises avec table : Maximum 100 personnes
- Réception places debout : Maximum 180 personnes
- Conférence places assises : Maximum 140 personnes

L'organisateur des manifestations a la responsabilité pleine et entière quant au respect de la capacité de la salle ci-dessus énoncée.

Article 3 : Responsabilité

En application des dispositions de l'article 1 du présent règlement intérieur, chaque organisme utilisateur doit désigner un responsable qui devra se faire connaître auprès de la mairie . Ce responsable est l'interlocuteur prioritaire en cas de non-respect dudit règlement intérieur. Dans le cas d'une location, le responsable est la personne ayant signé la convention d'utilisation.

Il se verra remettre un jeu de clefs qu'il est interdit de dupliquer afin de préserver l'accès au site. En cas de perte des clefs, elles seront remplacées à ses frais.

Le locataire des lieux ayant signé la convention, les professeurs et animateurs dans le cadre des organismes sont responsables de leurs invités ou groupe et par conséquent de leur comportement. Ils ont la charge de leur faire respecter le présent règlement.

Article 4 : Autorisations administratives

En cas de vente de boissons, une autorisation de débits de boissons temporaire doit être faite auprès de la mairie 1 mois à l'avance (dispense faite aux clubs et associations communales, sauf avis contraire du maire).

En cas de diffusion musicale pour un public (hors manifestation privée) les utilisateurs devront faire leur déclaration auprès de la SACEM .

Article 5 : Utilisation et tenue des lieux, comportement

Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté des salles , de la cuisine, du couloir, des vestiaires et des sanitaires est l'affaire de tous et **sous la responsabilité de la personne représentant l'organisme** à la séance ou du locataire des lieux. Ces lieux ne doivent pas être détournés de leur utilisation première.

Le branchement de tout nouvel appareil consommateur d'énergie et de fluides doit faire l'objet d'un accord préalable de la mairie. L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient. Toute utilisation de chauffage d'appoint est interdite.

Article 6 : Matériel

Les matériels présents dans les lieux ne doivent pas quitter la salle.

Article 7 : Tenue correcte

Elle est exigée de toutes les personnes pénétrant dans les lieux. Les personnes devront s'assurer de la propreté de leurs chaussures.

Article 8 : Comportement individuel et collectif

Il est demandé aux personnes pénétrant dans les lieux :

- D'avoir une attitude calme et discrète
- De ne pratiquer aucune activité physique autre que celle pratiquée par l'organisme utilisateur, et avec son accord.
- De ne pas fumer en application de la loi N° 91-32 en date du 10 janvier 1991 et du décret N° 2006-1386 du 15 novembre 2006.

L'introduction sur le site, la production, la vente, l'achat ou la consommation de substances illégales ou toxiques sont rigoureusement interdits. Toute personne qui contreviendrait à cette disposition s'expose à un signalement à la gendarmerie.

- **Ne pas s'adosser aux murs, ni y laisser reposer ses pieds.**
- **Ne pas monter ou s'asseoir sur les meubles, tables et mobilier de la cuisine.**
- **Ne pas coller ou suspendre quoi que ce soit sur les murs et les plafonds des lieux autres que sur les endroits désignés à cet effet.**

Les utilisateurs sont tenus de faire respecter la tranquillité du voisinage. Ils veilleront à ce qu'il n'y ait pas de bruits intempestifs aux abords de la salle : cris, pétards, chahuts, avertisseurs sonores.

Article 9 : Hygiène

Il incombe à chacun d'avoir une hygiène corporelle et vestimentaire..

Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité telles que ramasser et/ou mettre dans les poubelles prévues à cet effet, les bouteilles d'eau en plastique, papiers et autres détritiques en respectant les règles de tri affichés en cuisine.

Dans la poubelle jaune sise à l'extérieur de la salle des fêtes vous mettrez les bouteilles en plastique, les papiers et cartons non souillés, boîtes de conserve. Dans la poubelle grise les autres détritiques, nappes synthétiques. Le conteneur recevant les bouteilles en verre se trouve près de l'église

Après usage de la cuisine et des sanitaires, il est demandé à chacun de les laisser dans un état de propreté correct (évier, cuisinières, réfrigérateurs, congélateurs, fours, vaisselles, ... Abords de la salle des fêtes propres).

En cas de non respect de ces règles par l'organisme utilisateur ou le locataire des lieux, un nettoyage complémentaire, effectué par un prestataire extérieur sera facturé.

Il est expressément demandé de bien veiller à fermer l'eau des robinets après utilisation afin d'agir ensemble à la préservation de cette ressource.

Article 10 : Respect des personnes

Le respect des personnes s'impose à tous. Tout comportement irrespectueux, grossièretés ou insolence, atteinte à l'intégrité physique ou morale des individus, dégradation des bâtiments ou matériels feront l'objet de poursuites légales.

De tels actes entraîneront l'interdiction de l'accès à la salle des fêtes.

Article 11 : Entrée et sortie des lieux / Restitution des lieux

Un état des lieux sera effectué à l'entrée dans les lieux, tout défaut sera mentionné sur la feuille « remarque et suggestions ». Il est demandé à la dernière personne quittant les lieux de vérifier que toutes les utilités sont fermées (eau – gaz), que les lumières sont éteintes, le chauffage arrêté, les fenêtres closes et les portes fermées à clef. Il lui incombe également un contrôle de propreté et d'hygiène global de la salle et des annexes. Tous les biens utilisés (chaises, vaisselles, matériel de sport ...) devront être rangés ou stockés à l'endroit initial.

Article 12 : Dégradations, dommage, perte et vol

Toute dégradation, dommage, perte et vol des biens du complexe, engage la responsabilité de son auteur, étant précisé que la responsabilité de ce dernier est solidaire, le cas échéant, avec l'organisme dont il relève ou du locataire des lieux qui l'a invité.

Si l'auteur n'est pas identifié, le dernier organisme ou locataire ayant occupé les lieux supportera seul les frais de réparation ou de restitution sauf dans le cas d'une infraction constatée par les autorités compétentes.

Si les dégâts sont identifiés avant utilisation de la salle par un organisme ou un locataire, il lui incombe la responsabilité de le notifier par écrit à la mairie (nature des dégâts, date et heure du constat)

Les locataires doivent être détenteurs d'une assurance en responsabilité civile dont ils devront fournir une photocopie lors de leur réservation. Cette assurance doit pouvoir couvrir les dommages que peuvent subir les personnes présentes lors de la manifestation, les locaux, les personnes salariées ou bénévoles intervenant au nom et pour le compte de l'utilisateur.

Biens des utilisateurs

La municipalité décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage quelconque pouvant être subi par les biens ou les personnes à l'intérieur de la salle des fêtes, y compris pour le matériel pédagogique utilisé lors des activités qui reste sous la responsabilité exclusive des utilisateurs.

Article 13 : Sécurité incendie

L'ensemble des utilisateurs de la salle devra prendre connaissance et se conformer aux consignes ci-dessous :

- Respecter les consignes de sécurité spécifiques pouvant être indiquées dans la salle.
- Repérer l'emplacement des extincteurs et des lieux d'évacuation d'incendie.
- Laisser libre les issues de secours et accès aux équipements de sécurité.
- Laisser libre le débattement des portes.
- Signaler immédiatement au représentant de l'organisme présent tout incident, accident, présence ou comportement anormal constatés et évalués suspects ou pouvant représenter un danger ou une menace pour les autres personnes, l'environnement et les biens.
- Signaler immédiatement au représentant de l'organisme présent qui en référera en mairie des dysfonctionnements constatés sur les signalisations visuelles des issues de secours (ampoule éteinte ...).
- Les enfants présents pendant les manifestations sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou des organisateurs des activités.
- Respecter le nombre total des personnes admissibles dans le complexe (voir article 2).
-

En cas de nécessité, contacter les services d'urgence au 112 ou :

SAMU : 15

Gendarmerie : 17

Pompiers : 18

L'organisateur est garant de la sécurité de ses invités et des lieux qu'il occupe.

Il est en charge de faire évacuer immédiatement ses invités dès que le danger est signalé et de contrôler qu'aucune personne ne reste dans les lieux (sanitaires, toilettes, local technique ...)

La municipalité gérante de la salle décline toute responsabilité en cas d'incidents ou d'accidents survenant dans les locaux dus au non-respect du présent règlement intérieur ou au cours des manifestations qui n'auraient pas été expressément autorisées.

La fréquentation de la salle par les utilisateurs implique le respect du présent règlement intérieur. En cas de non-observation de celui-ci, le maire est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants et se réserve le droit de leur en interdire l'accès.

Tout manquement au règlement intérieur fera l'objet d'avertissements, voire de sanctions.

Fait à Villers au flos, le premier juin 2020

L'adjoint au maire

Michel SAILLIOT